

Océanie, les sommes qui lui ont été retenues à Taïti pour le paiement d'une délégation qui n'a pas été payée en entier en France ;

Vu l'article 208 du règlement du 31 décembre 1840 et l'article 33 du règlement du 9 mars 1843 sur le service financier des Iles Marquises ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

La somme de *trois mille quaranté-sept francs quatre-vingt-quinze centimes*, provenant de retenues faites en 1845 et 1846 sur les appointements de M. Amalric, chef de bataillon et directeur de l'artillerie à Taïti, pour une délégation consentie par lui et dont la totalité n'a pas été payée en France, sera remboursée à cet officier supérieur de la manière suivante, savoir :

Sur l'exercice 1845 : *mille cent vingt-deux francs quatre-vingt-quinze centimes* ;

Sur l'exercice 1846 : *mille neuf cent vingt-cinq francs*.

Cette dépense provenant des deux exercices 1845 et 1846, aujourd'hui clos, sera imputée sur l'exercice 1847.

M. le Chef de service administratif est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 125

ÉTABLISSANT LE SYSTÈME MONÉTAIRE DÉCIMAL DANS LES ÉTABLISSMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant qu'il y a nécessité d'introduire dans les Établissements français de l'Océanie le système monétaire décimal ;

Considérant que diverses observations nous ont été adressées sur le cours actuel de la monnaie en circulation dans lesdits établissements et sur la dépréciation dont le commerce frappait quelques-unes de ces monnaies ;

Considérant, en outre, qu'il est de l'équité, aussi bien que de l'intérêt des consommateurs et des commerçants, d'établir une règle fixe et invariable dans le taux des monnaies en circulation dans les Établissements ;

Vu les dépêches ministérielles des 17 juin et 14 octobre 1845 ;

Après avoir consulté et reçu l'opinion du commerce sur la matière ;